



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Premier boisement sur la commune de Durtal (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6368 relative à un premier boisement de 3,53 ha sur la commune de Durtal, déposée par M ALLEAUME Hubert et considérée complète le 12 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste au boisement de 3,53 ha de terres agricoles de type prairie jouxtant le bois du Grip et à proximité du bois de la folle bergère, lieu-dit « la petite aubrière », sur la commune de Durtal ; qu'ainsi l'activité forestière envisagée peut être considérée comme une valorisation des terres et une participation à l'amélioration de la continuité forestière du territoire ;

Considérant que le projet se situe en zone N du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2007, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers, de leur intérêt d'un point de vue esthétique, historique et écologique, de leur caractère d'espaces naturels et/ou de l'existence d'une exploitation forestière ;

Considérant que l'emprise du projet ne se situe pas directement dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que néanmoins en sa partie Ouest, le terrain d'assiette du projet longe la limite de la ZNIEFF de type II : Bois du Grip (n°520220011) ; que la parcelle, qui ne serait plus exploitée en prairie de fauche, est bordée par des fourrés en lisière du bois ; que cet ensemble crée des habitats potentiellement favorables à la faune et à

la flore ; qu'une vigilance particulière sera accordée aux espèces faunistiques et floristiques protégées ou d'intérêt pouvant être identifiées sur le site ;

Considérant que le projet prévoit la préservation des haies existantes, que le boisement sera réalisé dans le respect des préconisations formulées par le centre régional de la propriété forestière des pays de la Loire ; que la phase d'intervention sera limitée entre mi-août et mi-mars afin d'éviter toute perturbations de la faune sauvage durant la période de nidification ; que les travaux seront conçus de manière à limiter leurs effets sur le site ; que la circulation d'engins sera adaptée afin d'éviter le tassement du sol et la création d'ornières, enfin, qu'aucun recours à des pesticides n'est envisagé ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction (arrêté MFR n°2020/DRAAF/67) pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants et des densités ;

Considérant que le projet devra respecter l'article 13 du règlement du PLU qui stipule que « les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 3,53 ha sur la commune de Durtal, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M ALLEAUME Hubert et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Le directeur adjoint,**

**David GOUTX**

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)